

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1430948/5-1

SOCIETE P. B.
ET ASSOCIES et autres

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 22 octobre 2015
Lecture du 5 novembre 2015

01-04-01-02
09
24-01
26-055-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 12 décembre 2014, le 16 janvier 2015, le 9 juillet 2015, le 1^{er} octobre 2015 et le 9 octobre 2015, la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C., représentés par la SCP Delvolvé, demandent au tribunal d'annuler la décision du 3 décembre 2014 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a refusé de leur délivrer un certificat d'exportation d'une statue en albâtre, dite « pleurant n° 17 », provenant du tombeau des ducs de Bourgogne, leur a demandé de retirer cette statue de la vente aux enchères prévue le 17 décembre 2014 et les a mis en demeure de la restituer à l'Etat.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle n'a pas été prise dans les formes de l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 112-12 du code du patrimoine ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- les dispositions de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur lesquelles s'appuie le ministre de la culture et de la communication pour refuser le certificat d'exportation et réclamer la restitution de la statue, sont inapplicables à une situation née sous la Révolution alors que les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ont été abrogés par le décret de l'Assemblée nationale constituante les 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 ;

- l'administration des musées a reconnu de longue date la propriété du « pleurant n° 17 » par la famille P. puis par la famille H. ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir et d'un détournement de procédure.

Par des mémoires, enregistrés le 27 mai 2015, le 15 septembre 2015 et le 14 octobre 2015, le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête de la société P. B. et associés, de Mme A., Mme B. et Mme C..

Il soutient que les moyens soulevés par la société P. B. et associés et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du patrimoine ;
- le décret de la Constituante des 28 novembre et 1er décembre 1790 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Me Delvolvé, représentant la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C..

1. Considérant que la société de ventes volontaires P. B. et associés, mandatée par Mme A., Mme B. et Mme C., a demandé au ministre de la culture et de la communication, le 23 octobre 2014, la délivrance d'un certificat pour l'exportation d'une statue en albâtre, dite « pleurant n° 17 », provenant du tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, dont Mme A., Mme B. et Mme C. sont en possession ; que, par une décision du 3 décembre 2014, le ministre de la culture et de la communication a rejeté cette demande, demandé le retrait de la statue de la vente prévue le 17 décembre 2014 et sa restitution à l'Etat, au motif que cette statue, qui faisait à l'origine partie intégrante d'un édifice religieux, avait été « mis à la disposition de la Nation » par une décision de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789 et qu'à défaut de sortie régulière du domaine public depuis lors, elle avait toujours appartenu à l'Etat ; que, par la présente requête, la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C. demandent l'annulation de cette décision ;

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Considérant qu'en vertu de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti à cet effet, le président de la formation de jugement du tribunal administratif peut lui adresser une mise en demeure ; qu'aux termes de l'article R. 612-6 du même code : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; que les requérantes soutiennent que le ministre de la culture et de la communication doit être réputé avoir acquiescé aux faits dès lors que le premier mémoire en défense produit par l'administration a été enregistré au greffe le 27 mai 2015 seulement alors que le ministre de la culture et de la communication avait été mis en demeure, le 30 mars 2015, de produire ses observations dans un délai de trente jours ; que, toutefois, le mémoire ainsi produit par le ministre de la culture et de la communication a été enregistré, le 27 mai 2015, alors que la clôture de l'instruction avait été fixée au 29 mai 2015 ; que, dans ces conditions, le ministre de la culture et de la communication ne peut être réputé avoir acquiescé aux faits exposés par les requérantes dans leurs écritures ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° (...) les directeurs d'administration centrale (...)* » ; qu'en sa qualité de directeur général des patrimoines, nommé par décret du Président de la République du 26 octobre 2012, publié au Journal officiel de la République française du 27 octobre 2012, M. Vincent Berjot bénéficiait, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, d'une délégation l'habilitant, à la date de la décision attaquée, à signer des actes, au nombre desquels figure la décision attaquée, ressortissant des affaires relevant de ses attributions ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit, par suite, être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1 de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « *L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. / Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national (...)* » ; que ces dispositions n'ont pas pour objet de mettre en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif au « *Droit à une bonne administration* », impliquant notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » ainsi que « *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne* », est, en tout état de cause, inopérant ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 du décret de la Constituante des 28 novembre et 1er décembre 1790 : « *Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés (...) en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi* » ; qu'après l'adoption du code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public ; qu'aux termes de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) : / 10° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (...)* » ; que, succédant à l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » ; que la statue d'albâtre pour laquelle le certificat d'exportation a été demandé était à l'origine un élément de l'ornementation du tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol ; que cet édifice religieux a été mis à la disposition de la Nation lorsque l'Assemblée constituante a ordonné la nationalisation des biens du clergé le 2 novembre 1789 ; qu'il est constant que, si la vente des biens dépendant de la chartreuse de Champmol a été décidée par un décret des 5, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, l'inventaire des biens concernés excluait les tombeaux des ducs de Bourgogne, qui demeuraient dans le domaine public ; que lesdits tombeaux et les 82 sculptures d'albâtre qui les ornaient depuis l'origine ont ainsi été démontés et réinstallés au sein de l'église Sainte-Bénigne, le 30 juillet 1792 ; que, si les requérantes font valoir que, par une délibération du 8 août 1793, prise en application du décret de la Convention du 1^{er} août 1793, le conseil général de la commune de Dijon avait décidé de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne ainsi que des statues de « pleurants » qui les ornaient, il ressort de cette délibération, qui mentionne que « les tablettes et les petites figures de Chartreux seront conservées et déposées dans un lieu convenable », que les mesures de destruction concernaient uniquement les symboles de l'ancien régime et non les statues d'albâtre disposées autour des tombeaux ; qu'il ressort des « Notes historiques et archéologiques sur Dijon, prises pour la plupart sur les objets mêmes, depuis la Révolution de 1789 » de Louis-Bénigne Baudot, acquéreur du « pleurant n° 17 » en 1811, que : « (...) il fut décidé au conseil général de la commune de Dijon, séance du soir, que les tombeaux des ducs de Bourgogne qui de l'église des Chartreux avaient été transportés dans celle de la cathédrale, ci-devant les Bénédictins, seraient regardés comme compris dans le décret et détruits, les petits chartreux qui entourent le massif, conservés dans un magasin, pour le Muséum » ; que le même auteur fait état de vols de plusieurs « pleurants » durant leur transfert et relève qu'au moins une personne a été punie d'une peine de prison pour ce motif ; que, par ailleurs, il ressort du procès-verbal de la séance du 10 germinal an II (25 mars 1794) de la commission temporaire des arts, placée auprès de la Convention, que celle-ci a porté à la connaissance du Comité de salut public, qu'à cette date, « au mépris des décrets de la Convention nationale, il se commet dans Paris et les départements des dégradations funestes (...). A Dijon, les tombeaux des ci-devant ducs de Bourgogne ont été mutilés à tel point qu'il n'en reste plus que les petites figures d'albâtre que l'on a eu beaucoup de mal à sauver » ; qu'ainsi, les mesures prises pour l'application du décret de la Convention du 1^{er} août 1793 ne peuvent être regardées, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes, comme manifestant la volonté des autorités publiques de procéder au déclassement du domaine public et à l'aliénation du « pleurant n° 17 » par sa destruction ou sa mise à l'écart ; qu'en outre, les requérantes n'établissent pas, ni même n'allèguent, que le « pleurant n° 17 » pour lequel le certificat d'exportation est demandé aurait fait l'objet

ultérieurement d'un acte formel de déclassement par l'Etat ; que, si Mme A., Mme B. et Mme C. se prévalent d'une possession ancienne de la statuette par leur famille depuis 1807, celle-ci est sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est imprescriptible ; qu'ainsi, les circonstances, alléguées par les requérantes, que des objets d'art similaires, provenant des tombeaux des ducs de Bourgogne ont été vendus aux enchères jusqu'à une période récente, que des institutions muséales publiques ont sollicité le prêt de la statue en cause par le passé et entretenu des rapports scientifiques avec la famille qui la détenait et que des ouvrages spécialisés mentionnent la provenance de celle-ci comme étant issue d'une « collection privée », ne permettent pas d'établir que ce bien culturel n'appartient pas au domaine public de l'Etat ; que, par suite, le ministre de la culture et de la communication a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, rejeter la demande des requérantes tendant à la délivrance d'un certificat d'exportation au motif que le « pleurant n° 17 » appartenait au domaine public et qu'ainsi, ils n'étaient pas les propriétaires de cette statuette ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que, si en mettant fin à la règle d'inaliénabilité du « domaine national », le décret des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 a rendu possible, pendant qu'il était en vigueur, l'acquisition par la voie de la prescription de droits réels sur le domaine, il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 36 de ce décret que cette possibilité n'a été ouverte que pour les biens dont « un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi » avait préalablement autorisé l'aliénation ; que, contrairement à ce que font valoir les requérantes, la décision prise par les autorités publiques de détruire les tombeaux des ducs de Bourgogne ne peut être regardée comme constituant une aliénation du domaine public dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 5, les mesures prises pour exécuter le décret de la Convention du 1^{er} août 1793 se sont limitées à la seule destruction des symboles de l'ancien régime ornant lesdits tombeaux ; que, par suite, les requérantes n'ont pu acquérir le « pleurant n° 17 » par prescription en vertu du décret des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ;

8. Considérant que, ainsi qu'il a été exposé au point 5, Mme A., Mme B. et Mme C. ne peuvent se prévaloir d'aucun droit réel sur la statue d'albâtre provenant du tombeau des ducs de Bourgogne, qui appartient au domaine public ; qu'en revanche, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, la possession de fait de ce bien par la famille des requérantes entre dans le champ de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect des biens ; que, toutefois, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de ce bien culturel d'une très grande valeur historique justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision contestée, en tant qu'elle ordonne la restitution à l'Etat de la statuette en cause, méconnaîtrait les stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission consultative des trésors nationaux sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française. / La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (...)* » ; que Mme A., Mme B. et Mme C. n'étant pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, propriétaires du « pleurant n° 17 », le ministre de la culture et de la communication était tenu de refuser le certificat d'exportation ; que, dès lors et en tout état de cause, les requérantes ne peuvent utilement invoquer, pour demander l'annulation de la décision attaquée, le moyen tiré de ce que le refus de délivrance d'un certificat d'exportation aurait été pris sous une forme autre que celle d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française ;

10. Considérant, en dernier lieu, que les requérantes soutiennent que la décision attaquée, qui rejette la demande de certificat d'exportation, demande le retrait du « pleurant n° 17 » de la vente aux enchères qui était prévue le 17 décembre 2014 et ordonne la restitution de la statuette à l'Etat, constitue un détournement de pouvoir et de procédure ; que, toutefois, dès lors que Mme A., Mme B. et Mme C. ne sont pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, propriétaires de la statue d'albâtre en cause, le ministre de la culture et de la communication pouvait à bon droit demander le retrait de ce bien culturel de ladite vente aux enchères et ordonner sa restitution à l'Etat ; qu'ainsi, le détournement de pouvoir et de procédure allégué n'est pas établi ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C. ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société P. B. et associés, de Mme A., Mme B. et Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société P. B. et associés, à Mme A., à Mme B., à Mme C. et au ministre de la culture et de la communication.